



**À MESSIEURS ET MESDAMES LES MEMBRES
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2, rue de Montpensier - 75001 Paris

AFFAIRE : Instance n° 2026-911 DC

OBJET : Saisine au titre de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution

TEXTE : Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux (adoptée en lecture définitive le 21 juillet 2026)

**CONTRIBUTION EXTÉRIEURE (« PORTE ÉTROITE »)
(Article 61 de la Constitution)**

PRODUITE PAR :

L'association BonSens.org,
Régie par la loi de 1908,
Agissant en la personne de ses représentants légaux,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel,

A titre liminaire, l'association BonSens.org souhaite rappeler que le contrôle de constitutionnalité ne saurait s'effacer devant les intentions politiques affichées. Si la protection de la jeunesse constitue une préoccupation légitime, elle ne dispense pas le législateur du respect strict des exigences du Pacte républicain et des libertés fondamentales.

L'association BonSens.org, dont l'objet social porte sur la production et l'analyse d'études scientifiques en matière de santé publique ainsi que sur l'assistance aux personnes en situation de fragilité ou de détresse psychologique, justifie d'un intérêt direct à intervenir devant la Haute Juridiction. Nombre de ses adhérents expriment une vive préoccupation quant aux répercussions directes de cette loi sur le développement, la liberté d'expression et la protection de leurs enfants ainsi que sur la préservation de leur propre droit au respect de la vie privée et de l'anonymat face au déploiement de contrôles d'identité généralisés. L'association entend ainsi apporter un éclairage strictement fondé sur les exigences constitutionnelles et les données de la science.

En l'espèce, sous couvert de répondre à une inquiétude réelle concernant l'exposition des mineurs aux écrans, la loi déferée opère un glissement doctrinal : elle substitue à la responsabilité éducative prioritaire des parents et à une régulation ciblée une interdiction générale et absolue.

En privilégiant le symbole politique à la rigueur juridique et à l'efficacité sanitaire, le législateur méconnaît tant les données probantes de la science que les principes constitutionnels qui fondent une démocratie libérale.

Une démocratie digne de ce nom ne protège pas ses enfants en confisquant leurs libertés et celles de leurs familles, mais en armant la responsabilité individuelle, en promouvant l'éducation et en réprimant efficacement les atteintes pénales graves.

I. Sur la méconnaissance du principe de valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les 10^{ème} et 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 que « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et garantit à l'enfant la protection de sa santé.

Le Conseil constitutionnel en a dégagé une exigence de valeur constitutionnelle : l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toute décision le concernant (décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, confirmée depuis).

Ce principe impose que les mesures restrictives soient scientifiquement étayées, véritablement protectrices et conciliées avec l'épanouissement progressif de la personnalité et de l'autonomie de l'enfant.

En matière de santé publique, le principe de proportionnalité exige une évaluation rigoureuse du rapport coûts/bénéfices. Si des rapports tels que celui de l'ANSES (janvier 2026) mettent en évidence des corrélations entre usage intensif des réseaux sociaux et troubles du sommeil, anxiété, image corporelle ou cyberharcèlement, **ils ne démontrent pas la supériorité d'une interdiction générale et absolue jusqu'à 15 ans par rapport à une démarche d'éducation au numérique, de prévention et de régulation ciblée sur les fonctionnalités les plus risquées.**

Une prohibition arbitraire risque au contraire deux effets pervers majeurs :

- L'effet de report vers des espaces non régulés (VPN, web clandestin), exposant davantage les mineurs à des contenus et prédateurs dangereux ;
- Le déni de maturité progressive des adolescents entre 13 et 15 ans, dont le développement nécessite un apprentissage accompagné des outils de leur époque.

L'expérience australienne, pionnière en la matière depuis décembre 2025, confirme ces risques : malgré des sanctions nationales fortes, près de 85 % des adolescents concernés continuent d'accéder aux plateformes par contournement (faux comptes, déclarations mensongères, VPN), se reportant potentiellement vers des espaces moins régulés et plus dangereux.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant impose de prendre en compte la diversité des situations individuelles. Pour de nombreux adolescents confrontés à l'isolement géographique, au harcèlement scolaire, à des discriminations ou à une détresse psychologique, les plateformes constituent souvent l'unique canal d'écoute anonyme et d'accès à des réseaux d'entraide. **En coupant brutalement ces vecteurs de lien social, la loi aggrave le risque d'isolement des plus vulnérables et méconnaît ainsi manifestement l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Une interdiction totale et relativement abrupte de l'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de quinze ans, y compris la désactivation des comptes existants, risque donc d'engendrer un choc

psychologique significatif chez une partie des adolescents. Ce choc peut se manifester par des symptômes de type sevrage (irritabilité, anxiété, ennui intense, fluctuations de l'humeur, peur de manquer quelque chose – FOMO), un sentiment d'isolement social et une rupture des liens relationnels quotidiens qui passent largement par ces plateformes.

Chez les adolescents déjà fragiles, cette rupture soudaine peut aggraver temporairement la détresse psychologique. Le sentiment d'ostracisme ou de déconnexion sociale constitue un facteur de risque reconnu d'idées suicidaires à l'adolescence [1].

Une perte brutale du principal canal de socialisation en ligne, alors que les pairs y restent, peut renforcer le sentiment d'exclusion et, dans des cas extrêmes et multifactoriels, contribuer à l'émergence ou à l'intensification d'idées suicidaires. Les mécanismes en cause s'apparentent à ceux d'une dépendance comportementale : l'arrêt brutal (« cold turkey ») provoque un inconfort comparable à un sevrage, avec une phase de détresse aiguë pouvant durer plusieurs semaines [2].

Des données qualitatives issues de pilotes britanniques de restriction auprès de jeunes de 13 à 17 ans confirment ces effets à court terme, particulièrement marqués en cas de suppression totale des applications, avec une phase de sevrage la plus intense durant la première semaine [3].

Par ailleurs, il n'existe pas, à ce jour, de preuves formelles et robustes démontrant qu'une interdiction pure et simple de ce type assure une protection réelle et durable de la santé mentale des jeunes. Les études expérimentales disponibles sur la restriction des réseaux sociaux n'incluent pas les mineurs de moins de 16 ans et montrent, chez les adultes et jeunes adultes, des effets faibles, mixtes, voire parfois négatifs [4].

Dans le même temps, les adolescents les plus dépendants ou déterminés contourneront vraisemblablement la mesure par l'usage de VPN, de comptes fictifs ou d'autres moyens de contournement, et risquent de se reporter vers des espaces moins régulés, voire le dark web, nettement plus dangereux en termes d'exposition à des contenus illicites, de prédation ou de cybercriminalité [5].

En optant pour une interdiction générale et absolue plutôt que pour un dispositif d'incitation à un usage responsable et progressif (autorisation parentale encadrée, éducation au numérique, obligations de « safety by design » pesant sur les plateformes), le législateur a choisi une logique purement répressive. Or une telle approche, en créant une forte incitation au contournement, risque de produire l'effet inverse de celui recherché.

Cette logique s'inscrit en tension avec l'idéal républicain français d'émancipation par l'éducation, tel qu'il a été formulé par Condorcet dans son Rapport sur l'instruction publique de 1792 et mis en œuvre par Jules Ferry : **former des citoyens libres, autonomes et responsables, et non les maintenir dans un statut de**

¹ <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0191886925003848>

² <https://www.independent.co.uk/life-style/health-and-families/social-media-ban-withdrawals-teenagers-effect-b2991844.html>

³ <https://www.gov.uk/government/publications/social-media-restriction-pilots-qualitative-research-with-13-to-17-year-olds-in-the-uk/social-media-intervention-research-2026-social-media-restriction-pilots-qualitative-research-with-13-to-17-year-olds-in-the-uk>

⁴ <https://www.eurekalert.org/news-releases/1129206>

⁵ <https://www.gov.uk/government/publications/childrens-circumvention-behaviours-online/childrens-circumvention-behaviours-online> ; <https://www.samaa.tv/2087352250-social-media-bans-could-push-teens-toward-dark-web-warn-experts>

mineurs permanents ni les pousser à la fraude. L'intérêt supérieur de l'enfant, exigence de valeur constitutionnelle, inclut précisément ce développement progressif de l'autonomie et de la responsabilité.

2. Sur l'atteinte disproportionnée à l'autorité parentale et à la vie familiale

L'autorité parentale est le corollaire de la protection constitutionnelle accordée à la famille (Préambule 1946, 10^{ème} alinéa) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 2 DDHC).

Les parents disposent d'un droit naturel, prioritaire et fondamental d'élever et d'éduquer leurs enfants selon leur appréciation de la maturité du foyer.

La loi déferée ne **se contente pas de réguler** : elle **évince purement et simplement** les parents. Elle interdit à tout représentant légal d'autoriser, même de façon encadrée, limitée dans le temps et sous sa responsabilité, l'accès de son enfant de moins de quinze ans aux réseaux sociaux. Un parent qui estime que son adolescent de 14 ans a la maturité suffisante pour un usage supervisé, éducatif ou social, se voit purement et simplement privé de cette faculté. L'État substitue son appréciation uniforme et abstraite à celle des familles.

Cette mesure instaure une présomption générale d'incapacité éducative à l'encontre de l'ensemble des parents français. Elle nie la diversité des situations familiales et la maturité progressive des adolescents entre 13 et 15 ans, alors même que le droit français reconnaît déjà, à cet âge, une capacité croissante (consentement aux soins, exercice de certains droits...).

La loi déferée évince brutalement les familles en substituant une interdiction étatique uniforme à l'exercice du consentement éclairé des parents. En supprimant la faculté pour les représentants légaux d'autoriser et d'encadrer l'accès de leur enfant aux réseaux sociaux, **elle instaure une présomption générale d'incapacité éducative à l'encontre de l'ensemble des familles françaises.**

Cette atteinte est d'autant plus caractérisée que le Sénat avait adopté une version plus respectueuse de l'autorité parentale, prévoyant **une autorisation parentale expresse et encadrée pour les services non-inscrits sur une liste de plateformes dangereuses**. Cette approche graduée a été délibérément abandonnée par la commission mixte paritaire au profit d'une interdiction générale, précisément pour satisfaire aux exigences de conformité au droit de l'Union européenne.

Cette intrusion disproportionnée dans la sphère privée méconnaît les principes constitutionnels et conventionnels protégeant la vie familiale.

3. Sur l'inconstitutionnalité de principe d'une interdiction générale et absolue au regard de l'article 11 de la DDHC

L'article 11 de la Déclaration de 1789 garantit que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* ». **Le Conseil constitutionnel juge constamment que cette liberté inclut le droit d'accéder aux services de communication en ligne et d'y exprimer ses opinions.** Toute restriction à ce droit doit être nécessaire, adaptée et strictement proportionnée au but poursuivi (décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020).

En abandonnant une régulation graduée et ciblée au profit d'une interdiction générale et absolue, le législateur a entaché le texte d'un vice rédhibitoire. **Cette interdiction frappe indistinctement l'accès à des contenus éducatifs, culturels, citoyens, ainsi que l'exercice de la liberté d'expression des jeunes de 13 à 15 ans et les outils de communication interpersonnelle indispensables à la vie sociale moderne.** Elle ne distingue ni le degré de maturité du mineur, ni la nature du service, ni l'usage qui en est fait. Une telle atteinte ne peut être regardée comme proportionnée.

4. Sur la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de l'anonymat des adultes

En cherchant à interdire l'accès des réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans, le législateur crée par ricochet une obligation générale de contrôle et d'identification qui frappe l'intégralité de la population adulte.

En effet, sur le plan technique, l'unique moyen d'interdire un service aux mineurs d'un certain âge impose de procéder à une vérification préalable et systématique de l'âge ou de l'identité de CHAQUE utilisateur, quel que soit son âge.

Ce mécanisme emporte des conséquences constitutionnelles majeures.

En premier lieu, celle de l'extinction de l'anonymat en ligne pour l'ensemble des citoyens car pour protéger une minorité, la loi contraint 100 % des adultes français à dématérialiser et transmettre des données d'identité personnelles ou biométriques auprès de plateformes privées ou d'intermédiaires tiers.

En second lieu, le Conseil constitutionnel juge de façon constante que la collecte et le traitement de données à caractère personnel doivent être accompagnés de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre la protection de la vie privée et les autres exigences constitutionnelles. **Lever l'anonymat de l'ensemble des majeurs sur internet sous prétexte de filtrer les mineurs constitue une mesure disproportionnée et une intrusion injustifiée de l'État dans la vie privée de tous les citoyens.**

Sous couvert de protéger la jeunesse, la loi opère ainsi une surveillance et un contrôle d'accès généralisés de la population adulte, violant frontalement le principe de proportionnalité des atteintes aux libertés individuelles.

5. Sur la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et le défaut de portée normative effective

Il incombe au Parlement d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution et de ne pas adopter des règles manifestement inapplicables ou dépourvues de portée normative réelle, **au risque de méconnaître l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi** (issu des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC).

Or, il ressort des travaux parlementaires que la mesure d'interdiction adoptée se heurte à des verrous juridiques européens majeurs et à l'absence de solution technique souveraine et sécurisée pour la vérification d'âge.



Faire peser une interdiction d'accès sur le mineur lui-même sans sanction, dans le seul dessein de contourner le cadre du droit européen (Digital Services Act) et de créer une catégorie de « *contenu illicite* » théorique, constitue une dénaturation de la fonction législative. **La loi ne saurait être un instrument d'affichage ou un vecteur d'incertitude technique qui trompe les citoyens sur l'effectivité réelle des protections annoncées, créant ainsi une insécurité juridique caractérisée.**

Il ressort explicitement des travaux de la commission mixte paritaire du 20 juillet 2026 que les rapporteuses ont **reconnu le caractère « minimaliste » du dispositif** et ont affirmé que « ce texte, quelle qu'en soit la version, a une portée normative assez limitée ». Elles ont également indiqué que l'application de la mesure relèverait « quasi exclusivement de la Commission européenne » et que la France servirait de « laboratoire ».

En abandonnant délibérément le mécanisme de liste et d'autorisation parentale adopté par le Sénat (approche plus graduée et plus conforme aux préconisations du Conseil d'État), le **législateur a choisi une interdiction générale dont il savait qu'elle était fragilisée tant au regard du droit de l'Union qu'au regard de l'exigence de proportionnalité constitutionnelle.**

Une loi qui, de l'aveu même de ses auteurs, est conçue comme un simple « aiguillon » dépourvu de sanctions nationales autonomes et dont l'effectivité dépend d'une autorité externe **ne saurait satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**, ni l'exigence que le Parlement exerce pleinement la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution.

En conclusion, le texte déferé est marqué d'une profonde contradiction : **il déploie une énergie considérable pour une prohibition symbolique et généralisée tout en laissant subsister une inefficacité patente dans la répression des véritables dangers** (prédateurs et contenus illicites sur le web clandestin).

En méconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant apprécié de manière individualisée, en portant une atteinte disproportionnée à l'autorité parentale et à la liberté de communication, et en adoptant une norme inopérante et peu intelligible, la loi viole plusieurs exigences constitutionnelles.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'association BonSens.org vous demande de déclarer les dispositions instituant une interdiction générale et absolue d'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de quinze ans contraires à la Constitution.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Au nom du conseil d'administration et du bureau de l'association

Xavier Azalbert
Président de l'association BonSens.org

